

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/008

*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)***OBJET : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation du concert du duo Selon les humains avec l'association Fayasso**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Méry-sur-Oise organise une représentation du concert de Selon les humains en duo, produit par l'association Fayasso, sis 128 rue Jean Zay 45800 Saint-Jean-de-Braye, représentée par Madame Caroline Lessafre en qualité de Présidente, le vendredi 2 février 2024 à 20h30 à La Luciole,**DECIDE**

Article 1 : De signer avec l'association Fayasso un contrat de cession de droit d'exploitation du concert du duo Selon les humains qui aura lieu le vendredi 2 février 2024 à 20h30 à la Luciole, pour un montant de 600€ TTC (sixcents euros toutes taxes comprises), dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
Madame la Présidente de l'association Fayasso

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE
Le 29 janvier 2024

Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil
départemental du Val d'Oise



CONTRAT N° **C010224**
DATE : **25/01/2024**

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

FAYASSO

Siège : FAYASSO – 128 rue Jean Zay – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
Association loi 1901 - SIRET : 501 778 864 00022 – APE : 9002Z – N° de licence : 1116233
Contact administratif : Vincent CARDON 06 58 44 08 89 assofayasso@gmail.com
Représentée par Mme Caroline LESSAFRE en sa qualité de Présidente.

Ci-après dénommée «**LE PRODUCTEUR**» d'une part,

ET :

MAIRIE DE Mérv-sur Oise

14 avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
SIRET 219 503 943 000 17 CODE APE : 8411Z
CONTACT Emilie DANNELY TEL 01 30 36 28 24 / 0 MAIL : emilie.dannely@merysuroise.fr
SIGNATAIRE Pierre-Edouard EON EN SA QUALITE DE Maire

Ci-après dénommée «**L'ORGANISATEUR**» d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Concert de SELON LES HUMAINS en DUO

DATE : **02/02/24** en première partie de "Volo"

LIEU : **LA LUCIOLE**. Début prévu à 20h30

Technique : **Mario RAUX** **06 24 43 91 90**

B- L'organisateur s'est assuré de la mise à disposition du lieu de représentation, du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, cotisations sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par Le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il est nécessaire que le Producteur énumère précisément les éléments qu'il souhaite voir apparaître sur les différents supports de communication.

ARTICLE 3 – PRIX et PAIEMENT

L'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession et sur présentation d'une facture, un montant de **600,00 € six cent euros**
T. V. A non applicable (article 293B du CGI).

Le paiement sera effectué par virement à réception de la facture, sur le compte :

IBAN : FR76 1027 8374 5500 0110 7830 177 BIC : CMCIFR2A CREDIT MUTUEL ORLEANS BANNIER

ARTICLE 4 – TRANSPORT – HEBERGEMENT – REPAS

Les frais de déplacement sont compris dans le prix de cession.

L'organisateur fournira deux repas aux artistes.

ARTICLE 5 – MONTAGE – DÉMONTAGE – REPETITION

L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à la disposition du Producteur **1H30 avant la représentation**, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à la fin de la représentation.

L'Organisateur fera apport de son lieu de représentation en ordre de marche, à savoir de ses matériels techniques, de son personnel technique et d'une manière générale de toutes les conditions professionnelles requises au bon déroulement du spectacle en accord avec la fiche technique transmise par le responsable technique du Producteur. L'Organisateur prendra les dispositions nécessaires pour que soit empêchée toute nuisance sonore liée aux éventuels systèmes d'aération ou de climatisation de son lieu pendant toute la durée des répétitions et des spectacles, objet du présent contrat.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 7 – DROITS D'AUTEUR

SACEM : NON SACD : NON Les droits d'auteur sont à déclarer et à régler par l'organisateur,

ARTICLE 8 – ANNULATION DE CONTRAT

Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou la date de la représentation devait être modifié, cela aurait lieu avec l'accord des artistes ou de leur représentant dûment mandaté.

Le présent contrat ne pourrait être dénoncé par les parties sans indemnisations égales à la somme globale mentionnée au § 3, sauf cas de force majeure reconnue par la coutume et définie comme «circonstances imprévisibles et insurmontables». Dans le cas d'une annulation pour maladie à l'initiative des artistes, un certificat médical serait fourni à l'organisateur.

Le contexte de la pandémie mondiale est connu par les parties à la date de signature du contrat.

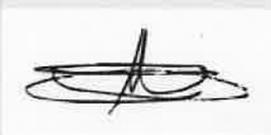
Les deux parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles impossibilités d'organisation des dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à cette impossibilité, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, d'une décision municipale, communautaire, préfectorale ou gouvernementale de fermeture de lieux de représentation ou d'hébergements, de mesures de confinement, ou de restrictions des déplacements de la population, d'une manière générale toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat, dans un esprit de coresponsabilité, l'organisateur et les artistes examineront la possibilité de reporter la représentation programmée dans une période de 6 mois après la date présumée.

ARTICLE 9 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint Jean le 25/01/2024

LE PRODUCTEUR



en 2 exemplaires.



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise